



2023/0081(COD)

26.9.2023

AVIS

de la commission du développement régional

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen de production de produits de technologie «zéro net» (règlement «zéro net»). (COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Rapporteur pour avis: Niklas Nienass

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Votre rapporteur pour avis, Niklas Nienass, tient à déclarer qu'il est opposé à tous les amendements qui vont au-delà de la compétence stricte de la commission REGI et concernent les compétences de la commission compétente au fond, à savoir la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie.

En raison du calendrier extrêmement d'élaboration du rapport, un premier échange de vues n'ayant eu lieu qu'à la fin du mois de mai, un accord a été conclu au début de la procédure afin de respecter les compétences des différentes commissions. Il y a ainsi eu plus de temps pour négocier, étant donné qu'aucun projet d'avis n'a été élaboré et que des amendements ont été déposés directement au texte original. Votre rapporteur pour avis regrette d'avoir dû renoncer à son droit d'élaborer un projet d'avis.

Cet accord n'a pas été suivi par un des groupes politiques, qui a déposé des amendements sur de nombreuses autres parties du texte, en particulier l'annexe, qui ne relève pas de la compétence de la commission REGI car elle définit les technologies stratégiques «zéro net» mentionnées dans de nombreuses autres parties du texte et relève de la compétence de la commission ITRE. Par la suite, il a été établi au cours des procédures techniques que ne seraient négociés que les seuls amendements déposés sur les parties pertinentes du texte. Étant donné que tous les autres groupes ont respecté l'accord initial, aucun autre amendement n'a été déposé à l'annexe, aucun compromis n'était donc possible et les amendements déposés ont dû être votés séparément.

Malheureusement, bon nombre des autres groupes politiques ont décidé de reproduire la précédente violation de l'accord et ont décidé de ne pas le respecter lors du vote, en votant en faveur de ces amendements individuels.

Votre rapporteur pour avis souhaite prendre ses distances par rapport au texte final adopté en commission REGI le 20 septembre 2023, car il s'est explicitement opposé à ces amendements qu'il considère comme une violation de la compétence de la commission ITRE. Il a néanmoins voté en faveur de son propre avis lors du vote final, afin que la commission REGI puisse s'exprimer d'une seule voix sur les compromis qui ont été dûment négociés et qui sont considérés comme constructifs.

AMENDEMENTS

La commission du développement régional invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

(1) L'Union s'est engagée à accélérer la décarbonation de son économie et à déployer de manière ambitieuse les sources d'énergie renouvelables afin de parvenir à la neutralité climatique ou à des émissions «zéro net» (émissions après déduction des absorptions) d'ici à 2050. Cet objectif est au cœur du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie industrielle actualisée de l'UE, et rejoint l'engagement pris par l'Union en faveur de l'action mondiale pour le climat dans le cadre de l'accord de Paris³¹. Pour atteindre l'objectif de neutralité climatique, le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil³² fixe, pour l'Union, un objectif contraignant en matière de climat consistant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Le paquet «Ajustement à l'objectif 55»³³ proposé vise à atteindre l'objectif climatique de l'Union à l'horizon 2030 et révisé et actualise la législation de l'Union à cet égard.

³¹ Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1).

³² Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

(1) L'Union s'est engagée à accélérer la décarbonation de son économie et à déployer de manière ambitieuse les sources d'énergie renouvelables afin de parvenir à la neutralité climatique ou à des émissions «zéro net» (émissions après déduction des absorptions) d'ici à 2050. Cet objectif est au cœur du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie industrielle actualisée de l'UE, et rejoint l'engagement pris par l'Union en faveur de l'action mondiale pour le climat dans le cadre de l'accord de Paris³¹. Pour atteindre l'objectif de neutralité climatique, le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil³² fixe, pour l'Union, un objectif contraignant en matière de climat consistant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Le paquet «Ajustement à l'objectif 55»³³ proposé vise à atteindre l'objectif climatique de l'Union à l'horizon 2030 et révisé et actualise la législation de l'Union à cet égard, ***tout en respectant le principe énoncé dans le mécanisme pour une transition juste, en veillant à ce qu'aucune personne ni aucune région ne soient laissés pour compte dans la transition climatique.***

³¹ Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1).

³² Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

³³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Ajustement à l'objectif 55»: atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique, COM(2021) 550, 14.7.2021.

³³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Ajustement à l'objectif 55»: atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique, COM(2021) 550, 14.7.2021.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) En ce qui concerne les aspects extérieurs, en particulier en ce qui concerne les marchés émergents et les économies en développement, l'UE cherchera des partenariats gagnant-gagnant dans le cadre de sa stratégie «Global Gateway», qui contribuent à la diversification de sa chaîne d'approvisionnement en matières premières ainsi qu'aux efforts déployés par les pays partenaires pour poursuivre **la** double transition et développer la valeur ajoutée locale.

Amendement

(3) En ce qui concerne les aspects extérieurs, en particulier en ce qui concerne les marchés émergents et les économies en développement, l'UE cherchera des partenariats gagnant-gagnant dans le cadre de sa stratégie «Global Gateway», qui contribuent à la diversification de sa chaîne d'approvisionnement en matières premières ainsi qu'aux efforts déployés par les pays partenaires pour poursuivre **une** double transition **socialement équilibrée** et développer la valeur ajoutée locale.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La transition écologique peut offrir de nouvelles possibilités, en particulier pour les régions moins développées et les régions en transition. À cet égard, la politique climatique doit reconnaître les besoins et les possibilités spécifiques des régions. Les énergies renouvelables, la biomasse et d'autres ressources naturelles régionales ainsi que les possibilités géographiques liées aux technologies «zéro net» offrent aux

régions la possibilité de participer à la réalisation des objectifs climatiques communs.

Justification

Afin de souligner l'importance des transitions écologiques pour les régions moins développées et les régions en transition comme une occasion de bâtir une communauté plus résiliente et une économie durable et de créer de nouveaux emplois et de nouveaux débouchés commerciaux.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Pour respecter ces engagements, l'Union doit accélérer le rythme de sa transition vers une énergie propre, notamment en améliorant l'efficacité énergétique et en accroissant la part des sources d'énergie renouvelables, ce qui contribuera à la réalisation des objectifs de l'UE figurant dans le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux pour 2030, à savoir un taux d'emploi d'au moins 78 % et la participation d'au moins 60 % des adultes à des activités de formation, ainsi qu'à faire en sorte que la transition écologique soit juste et équitable³⁴.

³⁴ Recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique, adoptée le 16 juin 2022 dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55».

Amendement

(4) Pour respecter ces engagements, l'Union doit accélérer le rythme de sa transition vers une énergie propre, notamment en améliorant ***la circularité, le recyclage et la réutilisation, les économies d'énergie*** et l'efficacité énergétique et en accroissant la part des sources d'énergie renouvelables, ce qui contribuera à la réalisation des objectifs de l'UE figurant dans le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux pour 2030, à savoir un taux d'emploi d'au moins 78 % et la participation d'au moins 60 % des adultes à des activités de formation, ainsi qu'à faire en sorte que la transition écologique soit juste et équitable³⁴.

³⁴ Recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique, adoptée le 16 juin 2022 dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55».

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La transformation vers le «zéro net» entraîne déjà d'énormes mutations industrielles, économiques et géopolitiques dans le monde entier. Ces mutations seront de plus en plus prononcées à mesure que le monde progresse dans ses efforts de décarbonation. La voie vers le «zéro net» se traduit par de fortes possibilités d'expansion pour l'industrie «zéro net» de l'Union, grâce à la force du marché unique et aux investissements dans les technologies liées aux énergies renouvelables, au stockage de l'électricité et de la chaleur, aux pompes à chaleur, aux réseaux électriques, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux électrolyseurs et piles à combustible, à la fusion, aux petits réacteurs modulaires et aux combustibles connexes les plus performants, au captage, à l'utilisation et au stockage du carbone, ainsi qu'à l'efficacité énergétique liée aux systèmes énergétiques et à leurs chaînes d'approvisionnement, qui permettront de décarboner nos secteurs économiques, de l'approvisionnement en énergie aux transports, en passant par les bâtiments et l'industrie. Une industrie «zéro net» forte au sein de l'Union européenne peut contribuer de manière significative à atteindre efficacement les objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie ainsi qu'à soutenir d'autres objectifs du pacte vert, tout en créant des emplois et en générant de la croissance.

Amendement

(6) La transformation vers le «zéro net» entraîne déjà d'énormes mutations industrielles, économiques et géopolitiques dans le monde entier. Ces mutations seront de plus en plus prononcées à mesure que le monde progresse dans ses efforts de décarbonation. La voie vers le «zéro net» se traduit par de fortes possibilités d'expansion pour l'industrie «zéro net» de l'Union, grâce à la force du marché unique et aux investissements dans les technologies liées aux énergies renouvelables, au stockage de l'électricité et de la chaleur, aux pompes à chaleur, aux réseaux électriques, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux électrolyseurs et piles à combustible, à la fusion, aux petits réacteurs modulaires et aux combustibles connexes les plus performants, au captage, à l'utilisation et au stockage du carbone, ainsi qu'à l'efficacité énergétique liée aux systèmes énergétiques et à leurs chaînes d'approvisionnement, **et les technologies de la bioéconomie circulaire durable** qui permettront de décarboner nos secteurs économiques, de l'approvisionnement en énergie aux transports, en passant par les bâtiments et l'industrie. Une industrie «zéro net» forte au sein de l'Union européenne peut contribuer de manière significative à atteindre efficacement les objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie ainsi qu'à soutenir d'autres objectifs du pacte vert, tout en créant des emplois et en générant de la croissance.

Justification

Il est essentiel d'accélérer la bioéconomie circulaire durable pour accroître la capacité des chaînes d'approvisionnement et réduire l'utilisation des ressources fossiles. La bioéconomie joue un rôle crucial dans de nombreuses régions en raison de l'utilisation durable de leurs ressources naturelles pour atteindre les objectifs climatiques communs.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Les ressources énergétiques renouvelables et biosourcées sont susceptibles de remplacer les ressources énergétiques fossiles et les matières premières critiques. Ces ressources sont issues de matériaux biologiques naturellement reconstituables. En outre, elles émettent moins de gaz à effet de serre, réduisent la dépendance à l'égard des combustibles fossiles importés, soutiennent le développement rural, créent des emplois dans les zones rurales et réduisent les déchets et la pollution grâce à l'utilisation des résidus agricoles et forestiers. En outre, les ressources renouvelables réduisent notre dépendance à l'égard des matières premières critiques qui deviennent rares.

Justification

La bioéconomie joue un rôle crucial dans de nombreuses régions en raison de l'utilisation durable de leurs ressources naturelles pour atteindre les objectifs climatiques communs. L'accent est mis sur l'importance des ressources renouvelables et biosourcées pour réduire les émissions et la nécessité d'utiliser des matières premières critiques, renforçant ainsi l'autonomie stratégique de l'Union européenne. La lignine biosourcée peut, par exemple, être utilisée dans la production de batteries.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Il convient d'accorder une attention particulière à certaines des technologies «zéro net», pour atteindre les objectifs à l'horizon 2030 et compte tenu de leur contribution significative au processus qui permettra de parvenir au «zéro net» à l'horizon 2050. Il s'agit notamment des technologies liées à l'énergie solaire photovoltaïque et thermique, aux énergies

(10) Il convient d'accorder une attention particulière à certaines des technologies «zéro net», pour atteindre les objectifs à l'horizon 2030 et compte tenu de leur contribution significative au processus qui permettra de parvenir au «zéro net» à l'horizon 2050. Il s'agit notamment des technologies liées à l'énergie solaire photovoltaïque et thermique, aux énergies

renouvelables terrestres et en mer, aux batteries et au stockage, aux pompes à chaleur et à l'énergie géothermique, aux électrolyseurs et piles à combustible, au biogaz et biométhane durables, au captage et stockage du carbone ainsi qu'aux réseaux électriques. Ces technologies jouent un rôle clé dans l'autonomie stratégique ouverte de l'Union, car elles permettent aux citoyens d'avoir accès à une énergie propre et sûre à un prix abordable. Compte tenu de ce rôle, elles devraient bénéficier de procédures d'autorisation *encore* plus *rapides*, obtenir le statut le plus important possible en vertu du droit national dans chaque État membre et bénéficier d'un soutien supplémentaire pour attirer les investissements.

renouvelables terrestres et en mer, aux batteries et au stockage, aux pompes à chaleur et à l'énergie géothermique, aux électrolyseurs et piles à combustible, au biogaz et biométhane durables, au captage et stockage du carbone ainsi qu'aux réseaux électriques. Ces technologies jouent un rôle clé dans l'autonomie stratégique ouverte de l'Union, car elles permettent aux citoyens d'avoir accès à une énergie propre et sûre à un prix abordable. Compte tenu de ce rôle, elles devraient bénéficier de procédures d'autorisation plus *efficaces*, obtenir le statut le plus important possible en vertu du droit national dans chaque État membre et bénéficier d'un soutien supplémentaire pour attirer les investissements.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin de garantir la résilience du futur système énergétique de l'Union, cette expansion devrait s'effectuer sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des technologies en question, en pleine complémentarité avec le règlement sur les matières premières critiques.

Amendement

(11) Afin de garantir que le futur système énergétique de l'Union soit résilient, *équitable, inclusif et durable*, cette expansion devrait s'effectuer sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des technologies en question, en pleine complémentarité avec le règlement sur les matières premières critiques, *le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international de l'environnement et les principes du devoir de diligence, ainsi qu'avec un dialogue constructif avec les communautés locales*.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE permettent déjà aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités qui attribuent des marchés dans le cadre de procédures de passation de marchés publics de se fonder, outre sur le prix ou le coût, sur des critères supplémentaires pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. Il peut s'agir, par exemple, de la qualité de l'offre, y compris de ses caractéristiques sociales, environnementales et innovantes. Lors de l'attribution de marchés publics pour une technologie «zéro net», les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices devraient dûment évaluer la contribution des offres à la durabilité et à la résilience au regard d'une série de critères relatifs à la durabilité environnementale, à l'innovation, à l'intégration des systèmes et à la résilience de l'offre.

Amendement

(25) Les directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE permettent déjà aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités qui attribuent des marchés dans le cadre de procédures de passation de marchés publics de se fonder, outre sur le prix ou le coût, sur des critères supplémentaires pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. Il peut s'agir, par exemple, de la qualité de l'offre, y compris de ses caractéristiques sociales, environnementales et innovantes. Lors de l'attribution de marchés publics pour une technologie «zéro net», les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices devraient dûment évaluer la contribution des offres à la durabilité et à la résilience ***ainsi qu'à la cohésion territoriale, à la création d'emplois pour les groupes socialement vulnérables, à l'inclusion*** au regard d'une série de critères relatifs à la durabilité environnementale, à l'innovation, à l'intégration des systèmes, ***aux incidences sociales*** et à la résilience de l'offre. ***Personne ne devrait être laissé pour compte, les personnes dans le besoin devraient également bénéficier de la technologie «zéro net».***

Amendement 10

**Proposition de règlement
Considérant 26**

Texte proposé par la Commission

(26) Les critères de durabilité sociale peuvent déjà être appliqués en vertu de la législation existante et peuvent inclure les conditions de travail et la négociation collective conformément au socle européen des droits sociaux et à l'article 30, paragraphe 3, de la directive 2014/23/UE, à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE et à l'article 36, paragraphe 2,

Amendement

(26) Les critères de durabilité sociale peuvent déjà être appliqués en vertu de la législation existante et peuvent inclure les conditions de travail et la négociation collective conformément au socle européen des droits sociaux et à l'article 30, paragraphe 3, de la directive 2014/23/UE, à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE et à l'article 36, paragraphe 2,

de la directive 2014/25/UE. Les pouvoirs adjudicateurs devraient contribuer à la durabilité sociale en prenant les mesures appropriées pour garantir que, dans l'exécution des marchés publics, les opérateurs économiques respectent les obligations applicables dans les domaines du droit social et du travail établies par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/23/UE, à l'annexe X directive 2014/24/UE et à l'annexe XIV de la directive 2014/25/UE⁴³.

⁴³ Communication de la Commission intitulée «Acheter social – Un guide sur les appels d'offres publics avec clauses de responsabilité sociale (2^e édition)» [C(2021) 3573 final].

de la directive 2014/25/UE. Les pouvoirs adjudicateurs devraient contribuer à la durabilité sociale **et à l'inclusion** en prenant les mesures appropriées pour garantir que, dans l'exécution des marchés publics, les opérateurs économiques respectent les obligations applicables dans les domaines du droit social et du travail établies par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/23/UE, à l'annexe X directive 2014/24/UE et à l'annexe XIV de la directive 2014/25/UE⁴³.

⁴³ Communication de la Commission intitulée «Acheter social – Un guide sur les appels d'offres publics avec clauses de responsabilité sociale (2^e édition)» [C(2021) 3573 final].

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La pondération des critères relatifs à la contribution de l'offre à la durabilité **et** à la **résilience dans le cadre des procédures de passation de marchés publics** est sans préjudice de la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de fixer un seuil plus élevé pour les critères relatifs à la durabilité environnementale et à l'innovation, conformément à l'article 41, paragraphe 3, et au considérant 64 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁰, à l'article 67, paragraphe 5, de la directive 2014/24/UE et à l'article 82, paragraphe 5, de la directive 2014/25/UE.

Amendement

(32) **Dans le cadre des procédures de passation de marchés publics**, la pondération des critères relatifs à la contribution de l'offre à la durabilité, **à la résilience, à la cohésion territoriale et à la création d'une égalité des chances pour tous** est sans préjudice de la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de fixer un seuil plus élevé pour les critères relatifs à la durabilité environnementale et à l'innovation, conformément à l'article 41, paragraphe 3, et au considérant 64 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁰, à l'article 67, paragraphe 5, de la directive 2014/24/UE et à l'article 82, paragraphe 5, de la directive

⁵⁰ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

⁵⁰ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les ménages et les consommateurs finals représentent une partie essentielle de la demande de l'Union de produits finis de technologies «zéro net» et les régimes d'aide publique visant à encourager l'achat de tels produits par les ménages, en particulier par les ménages et les consommateurs vulnérables à revenu faible ou intermédiaire de la tranche inférieure, constituent des outils importants pour accélérer la transition écologique. Dans le cadre de l'initiative pour les toits solaires annoncée dans la stratégie de l'UE pour l'énergie solaire⁵², les États membres devraient par exemple mettre en place des programmes nationaux visant à soutenir le déploiement massif de la production d'énergie solaire sur les toits. Dans le plan REPowerEU, la Commission a invité les États membres à tirer pleinement parti des mesures de soutien qui encouragent le passage aux pompes à chaleur. Ces régimes de soutien mis en place par les États membres à l'échelon national ou par les collectivités locales ou régionales à l'échelon local devraient également contribuer à améliorer la durabilité et la résilience des technologies «zéro net» de l'Union. Les pouvoirs publics devraient par exemple accorder une compensation financière plus élevée aux bénéficiaires achetant des produits finis de technologie «zéro net» qui contribuent davantage à la résilience dans l'Union. Les pouvoirs

Amendement

(35) Les ménages et les consommateurs finals représentent une partie essentielle de la demande de l'Union de produits finis de technologies «zéro net» et les régimes d'aide publique visant à encourager l'achat de tels produits par les ménages, en particulier par les ménages et les consommateurs vulnérables à revenu faible ou intermédiaire de la tranche inférieure, constituent des outils importants pour accélérer la transition écologique. ***Nombreux sont ceux pour qui l'accès au financement est essentiel. Pour améliorer l'accessibilité de ces groupes, les États membres devraient créer un mécanisme d'aide aux citoyens qui allégerait la charge financière et administrative qui pèse sur eux. Ils devraient également investir en matière de sensibilisation et de communication afin d'atteindre ces groupes. Les groupes socialement vulnérables qui sont exposés au risque de pauvreté ne devraient pas non plus être laissés pour compte. L'aide spéciale devrait être fournie dans le cadre de l'approche globale en utilisant les régimes communs combinant les aides d'État et les fonds de l'Union.*** Dans le cadre de l'initiative pour les toits solaires annoncée dans la stratégie de l'UE pour l'énergie solaire⁵², les États membres devraient par exemple mettre en place des programmes nationaux visant à soutenir le déploiement massif de la production

publics devraient en outre veiller à ce que leurs régimes soient ouverts, transparents et non discriminatoires, de sorte qu'ils contribuent à accroître la demande de produits de technologie «zéro net» dans l'Union. Les pouvoirs publics devraient également limiter la compensation financière supplémentaire pour ces produits afin de ne pas ralentir le déploiement des technologies «zéro net» dans l'Union. Afin d'accroître l'efficacité de ces régimes, les États membres devraient veiller à ce que les informations soient facilement accessibles aux consommateurs et aux fabricants de technologies «zéro net» sur un site web gratuit. L'utilisation par les pouvoirs publics de la contribution à la durabilité et à la résilience dans les régimes destinés aux consommateurs ou aux ménages devrait être sans préjudice des règles en matière d'aides d'État et des règles de l'OMC sur les subventions.

⁵² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de l'UE pour l'énergie solaire», COM(2022) 221 final du 18.5.2022.

d'énergie solaire sur les toits. Dans le plan REPowerEU, la Commission a invité les États membres à tirer pleinement parti des mesures de soutien qui encouragent le passage aux pompes à chaleur. Ces régimes de soutien mis en place par les États membres à l'échelon national ou par les collectivités locales ou régionales à l'échelon local devraient également contribuer à améliorer la durabilité et la résilience des technologies «zéro net» de l'Union. Les pouvoirs publics devraient par exemple accorder une compensation financière plus élevée aux bénéficiaires achetant des produits finis de technologie «zéro net» qui contribuent davantage à la résilience dans l'Union. Les pouvoirs publics devraient en outre veiller à ce que leurs régimes soient ouverts, transparents et non discriminatoires, de sorte qu'ils contribuent à accroître la demande de produits de technologie «zéro net» dans l'Union. Les pouvoirs publics devraient également limiter la compensation financière supplémentaire pour ces produits afin de ne pas ralentir le déploiement des technologies «zéro net» dans l'Union. Afin d'accroître l'efficacité de ces régimes, les États membres devraient veiller à ce que les informations soient facilement accessibles aux consommateurs et aux fabricants de technologies «zéro net» sur un site web gratuit. L'utilisation par les pouvoirs publics de la contribution à la durabilité et à la résilience dans les régimes destinés aux consommateurs ou aux ménages devrait être sans préjudice des règles en matière d'aides d'État et des règles de l'OMC sur les subventions.

⁵² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de l'UE pour l'énergie solaire», COM(2022) 221 final du 18.5.2022.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Les États membres **peuvent** fournir un soutien au titre des programmes relevant de la politique de cohésion conformément aux règles applicables en vertu du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil⁵⁷, afin d'encourager l'adoption de projets stratégiques «zéro net» dans **des** régions moins développées et **en** transition au moyen de trains de mesures d'investissement en infrastructures et d'investissements productifs dans l'innovation, dans les capacités de production des PME, dans les services **et dans** la formation et le renforcement des compétences, y compris dans le soutien au renforcement des capacités des autorités publiques et des promoteurs. Les taux de cofinancement applicables fixés dans les programmes peuvent aller jusqu'à 85 % pour les régions moins développées et jusqu'à 60 % ou 70 % pour les régions en transition, en fonction du fonds concerné et du statut de la région, mais les États membres peuvent dépasser ces plafonds pour le projet concerné, lorsque cela est possible en vertu des règles en matière d'aides d'État. L'instrument d'appui technique peut aider les États membres et les régions à élaborer leurs stratégies de croissance «zéro net», à améliorer l'environnement des entreprises, à alléger les formalités administratives et à accélérer l'octroi d'autorisations. Les États membres devraient être encouragés à promouvoir la durabilité des projets stratégiques «zéro net» en intégrant ces investissements dans les chaînes de valeur européennes, notamment grâce aux réseaux de

Amendement

(45) Les États membres **devraient** fournir un soutien au titre des programmes relevant de la politique de cohésion conformément aux règles applicables en vertu du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil⁵⁷, afin d'encourager l'adoption de projets stratégiques «zéro net» dans **toutes les régions, en particulier les** régions moins développées, **les régions en transition et les territoires relevant du Fonds pour une transition juste**, au moyen de trains de mesures d'investissement en infrastructures et d'investissements productifs dans l'innovation, dans les capacités de production des PME **et, le cas échéant, les entreprises de taille intermédiaire telles que définies à l'article 2, points 6) et 7), du règlement (UE) 2015/1017, ainsi que des investissements productifs** dans les services, **la recherche, l'aide à la recherche d'emploi**, la formation et le renforcement des compétences, y compris dans le soutien au renforcement des capacités des autorités publiques et des promoteurs. **Afin d'atténuer le risque de dégage ment de fonds de cohésion non dépensés, la Commission peut, un an avant la fin de la période de financement, conseiller aux États membres de réorienter ces fonds vers le financement de projets stratégiques «zéro net».** Les taux de cofinancement applicables fixés dans les programmes peuvent aller jusqu'à 85 % pour les régions moins développées et jusqu'à 60 % ou 70 % pour les régions en transition, **et de 40 % à 50 % dans les régions plus développées**, en fonction du fonds concerné et du statut de la région,

coopération interrégionaux et transfrontières.

mais les États membres peuvent dépasser ces plafonds pour le projet concerné, lorsque cela est possible en vertu des règles en matière d'aides d'État. L'instrument d'appui technique peut aider les États membres et les régions à élaborer leurs stratégies de croissance «zéro net», à améliorer l'environnement des entreprises, à alléger les formalités administratives et à accélérer l'octroi d'autorisations. Les États membres devraient être encouragés à promouvoir la durabilité des projets stratégiques «zéro net» en intégrant ces investissements dans les chaînes de valeur européennes, notamment grâce aux réseaux de coopération interrégionaux et transfrontières.

⁵⁷ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

⁵⁷ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) La création du Fonds européen de souveraineté apportera une réponse structurelle aux besoins d'investissement. Il contribuera à préserver un avantage européen en ce qui concerne les

Amendement

(47) La création du Fonds européen de souveraineté apportera une réponse structurelle aux besoins d'investissement. Il contribuera à préserver un avantage européen en ce qui concerne les

technologies critiques et émergentes présentant un intérêt pour la double transition écologique et numérique, dont les technologies «zéro net» font partie. Cet instrument structurel s'appuiera sur l'expérience tirée de projets multinationaux coordonnés dans le cadre des PIIEC et visera à améliorer l'accès de tous les États membres à ces projets, préservant ainsi la cohésion et protégeant le marché unique contre les risques que pose la disponibilité inégale des aides d'État.

technologies critiques et émergentes présentant un intérêt pour la double transition écologique et numérique, dont les technologies «zéro net» font partie. Cet instrument structurel s'appuiera sur l'expérience tirée de projets multinationaux coordonnés dans le cadre des PIIEC et visera à améliorer l'accès de tous les États membres à ces projets, préservant ainsi la cohésion et protégeant le marché unique contre les risques que pose la disponibilité inégale des aides d'État, ***y compris des mesures appropriées visant à atténuer ces risques, et constituant un élément essentiel du financement supplémentaire indispensable pour relever les défis liés à la double transition.***

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) Afin de surmonter les limites des efforts d'investissement publics et privés actuellement fragmentés et de faciliter l'intégration et le retour sur investissement, la Commission et les États membres devraient mieux se coordonner et créer des synergies entre les programmes de financement existants à l'échelon de l'Union et à l'échelon national. Ils devraient également assurer une meilleure coordination et une meilleure collaboration avec l'industrie et les principales parties prenantes du secteur privé. La plateforme «Europe zéro net» a un rôle essentiel à jouer pour apporter une vue d'ensemble des possibilités de financement disponibles et pertinentes et pour discuter des besoins de financement spécifiques des projets stratégiques «zéro net».

Amendement

(48) Afin de surmonter les limites des efforts d'investissement publics et privés actuellement fragmentés et de faciliter l'intégration et le retour sur investissement, la Commission et les États membres devraient mieux se coordonner et créer des synergies entre les programmes de financement existants à l'échelon de l'Union et à l'échelon national. Ils devraient également assurer une meilleure coordination et une meilleure collaboration avec l'industrie et les principales parties prenantes du secteur privé. La plateforme «Europe zéro net» a un rôle essentiel à jouer pour apporter une vue d'ensemble des possibilités de financement disponibles et pertinentes et pour discuter des besoins de financement spécifiques des projets stratégiques «zéro net» ***et pour soutenir les régions, les municipalités et les promoteurs de projet.***

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 bis) Afin de garantir le développement territorial stratégique et la cohésion, les municipalités peuvent devenir actionnaires de projets «zéro net» situés dans leur région administrative.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 58

Texte proposé par la Commission

Amendement

(58) Les conflits liés à l'utilisation des terres peuvent créer des obstacles au déploiement de projets de fabrication de technologies «zéro émission nette». Des plans bien conçus, y compris des plans d'aménagement du territoire et des zonages, qui tiennent compte du potentiel de mise en œuvre des projets de production de technologies «zéro net» et dont les incidences potentielles sur l'environnement ont été évaluées, sont susceptibles de contribuer à équilibrer les biens et les intérêts publics, à réduire le risque de conflit et à accélérer le déploiement durable des projets de production de technologies «zéro net» dans l'Union. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes devraient donc envisager d'inclure des dispositions relatives aux projets de production de technologies «zéro net» lorsqu'elles élaborent les plans pertinents.

(58) Les conflits liés à l'utilisation des terres peuvent créer des obstacles au déploiement de projets de fabrication de technologies «zéro émission nette». Des plans bien conçus, y compris des plans d'aménagement du territoire et des zonages, qui tiennent compte du potentiel de mise en œuvre des projets de production de technologies «zéro net» et dont les incidences potentielles sur l'environnement ont été évaluées, sont susceptibles de contribuer à équilibrer les biens et les intérêts publics, à réduire le risque de conflit et à accélérer le déploiement durable des projets de production de technologies «zéro net» dans l'Union. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes devraient donc, **conformément au principe de partenariat énoncé à l'article 8 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, envisager d'inclure des dispositions relatives** aux projets de production de technologies «zéro net» lorsqu'elles élaborent les plans pertinents.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 69

Texte proposé par la Commission

(69) Une plateforme «Europe zéro net» composée des États membres et présidée par la Commission devrait être mise en place à l'échelle de l'Union. Elle pourrait conseiller et assister la Commission et les États membres sur des questions spécifiques et constituer un organisme de référence au sein duquel la Commission et les États membres coordonneraient leur action. Elle pourrait également faciliter l'échange d'informations sur les questions relatives au présent règlement. Elle devrait poursuivre l'exécution des tâches décrites dans les différents articles du présent règlement, notamment en ce qui concerne les autorisations, et y compris les guichets uniques, les projets stratégiques «zéro net», la coordination des financements, l'accès aux marchés et aux compétences ainsi que les bacs à sable réglementaires pour les technologies «zéro net» innovantes. Si nécessaire, la plateforme peut créer des sous-groupes permanents ou temporaires et inviter des tiers, tels que des experts ou des représentants d'industries «zéro net».

Amendement

(69) Une plateforme «Europe zéro net» composée des États membres et présidée par la Commission devrait être mise en place à l'échelle de l'Union. Elle pourrait conseiller et assister la Commission et les États membres sur des questions spécifiques et constituer un organisme de référence au sein duquel la Commission et les États membres coordonneraient leur action. Elle pourrait également faciliter l'échange d'informations sur les questions relatives au présent règlement. Elle devrait poursuivre l'exécution des tâches décrites dans les différents articles du présent règlement, notamment en ce qui concerne les autorisations, et y compris les guichets uniques, les projets stratégiques «zéro net», la coordination des financements, l'accès aux marchés et aux compétences ainsi que les bacs à sable réglementaires pour les technologies «zéro net» innovantes. ***En outre, la plateforme «Europe zéro net» devrait évaluer les progrès des régions NUTS 2 et soutenir leur développement social, économique et territorial afin de garantir la cohésion.*** Si nécessaire, la plateforme peut créer des sous-groupes permanents ou temporaires et inviter ***le Comité économique et social européen et le Comité européen des régions, ainsi que les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et des tiers,*** des tiers, tels que des experts ou des représentants d'industries «zéro net».

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 70

Texte proposé par la Commission

(70) Dans le cadre du plan industriel du pacte vert, la Commission a annoncé son intention de conclure des partenariats industriels «zéro net» concernant les technologies «zéro net», d'adopter des technologies «zéro net» à l'échelle mondiale et de soutenir le rôle des capacités industrielles de l'UE dans la préparation de la transition mondiale vers une énergie propre. La Commission et les États membres **peuvent** coordonner les partenariats au sein de la plateforme, **en examinant les** partenariats et processus pertinents existants, tels que les partenariats verts, les dialogues sur l'énergie et d'autres formes d'arrangements contractuels bilatéraux existants, ainsi que les synergies potentielles avec les accords bilatéraux pertinents que les États membres peuvent avoir conclus avec des pays tiers.

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 71

Texte proposé par la Commission

(71) L'Union devrait viser à diversifier le commerce international et les investissements dans les technologies «zéro net» et à promouvoir des normes sociales et environnementales élevées à l'échelle mondiale, en étroite coopération et en partenariat avec les pays partageant les mêmes valeurs. De même, des efforts plus soutenus en matière de recherche et d'innovation pour développer et déployer des technologies «zéro net» devraient être poursuivis en étroite coopération avec les pays partenaires dans le cadre d'une approche ouverte mais affirmée.

Amendement

(70) Dans le cadre du plan industriel du pacte vert, la Commission a annoncé son intention de conclure des partenariats industriels «zéro net» concernant les technologies «zéro net», d'adopter des technologies «zéro net» à l'échelle mondiale et de soutenir le rôle des capacités industrielles de l'UE dans la préparation de la transition mondiale vers une énergie propre. La Commission et les États membres **devraient** coordonner les partenariats au sein de la plateforme **et pourraient discuter des** partenariats et processus pertinents existants, tels que les partenariats verts, les dialogues sur l'énergie et d'autres formes d'arrangements contractuels bilatéraux existants, ainsi que les synergies potentielles avec les accords bilatéraux pertinents que les États membres peuvent avoir conclus avec des pays tiers.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 21

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit le cadre de mesures visant à innover et à renforcer la capacité de production de technologies «zéro net» dans l'Union afin de soutenir l'objectif de l'Union pour 2030 consistant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990, à atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, tel que défini par le règlement (UE) 2021/1119, et à garantir l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en technologies «zéro net» nécessaires pour préserver la résilience du système énergétique de l'Union et contribuer à la création d'emplois de qualité.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «technologies "zéro net"»: les technologies liées aux énergies renouvelables⁶⁶; les technologies de stockage de l'électricité et de la chaleur; les pompes à chaleur; les technologies des réseaux électriques; les carburants renouvelables d'origine non biologique; les technologies liées aux carburants de substitution durables⁶⁷; les électrolyseurs et piles à combustible; les technologies *avancées* de production d'énergie à partir de processus nucléaires *dans lesquels le cycle du combustible génère un minimum de déchets*, les petits réacteurs modulaires et les combustibles connexes les plus performants; les technologies de captage,

Amendement

1. Le présent règlement établit le cadre de mesures visant à innover et à renforcer la capacité de production de technologies «zéro net» dans l'Union afin de soutenir l'objectif de l'Union pour 2030 consistant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990, à atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, tel que défini par le règlement (UE) 2021/1119, et à garantir l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en technologies «zéro net» nécessaires pour préserver la résilience du système énergétique de l'Union et contribuer à la création *et au maintien* d'emplois de qualité.

Amendement

a) «technologies "zéro net"»: les technologies liées aux énergies renouvelables⁶⁶; les technologies de stockage de l'électricité et de la chaleur; les pompes à chaleur; les technologies des réseaux électriques; les carburants renouvelables d'origine non biologique; les technologies liées aux carburants de substitution durables⁶⁷; les électrolyseurs et piles à combustible; les technologies de production d'énergie à partir de processus nucléaires *et du cycle du combustible y afférent*, les petits réacteurs modulaires et les combustibles connexes les plus performants; les technologies de captage, d'utilisation et de stockage du carbone; et

d'utilisation et de stockage du carbone; et les technologies à bon rendement énergétique liées au système énergétique. Elles se rapportent aux produits finaux, aux composants spécifiques et aux machines spécifiques principalement utilisés pour la production de ces produits. Elles doivent avoir atteint un niveau de maturité technologique d'au moins 8.

les technologies à bon rendement énergétique liées au système énergétique *et à la bioénergie renouvelable*. Elles se rapportent aux produits finaux, aux composants spécifiques et aux machines spécifiques, *y compris les technologies favorisant la circularité*, principalement utilisés pour la production de ces produits. Elles doivent avoir atteint un niveau de maturité technologique d'au moins 7.

⁶⁶ Le terme «énergie renouvelable» désigne une «énergie renouvelable», telle que définie par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

⁶⁶ Le terme «énergie renouvelable» désigne une «énergie renouvelable», telle que définie par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

⁶⁷ Le terme «carburants de substitution durables» désigne les carburants qui relèvent de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (COM/2021/561 final) et de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime (COM/2021/562 final).

⁶⁷ Le terme «carburants de substitution durables» désigne les carburants qui relèvent de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (COM/2021/561 final) et de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime (COM/2021/562 final).

Justification

Il est essentiel d'accélérer la bioéconomie circulaire durable pour accroître la capacité des chaînes d'approvisionnement et réduire l'utilisation des ressources fossiles. La bioéconomie joue un rôle crucial dans de nombreuses régions en raison de l'utilisation durable de leurs ressources naturelles pour atteindre les objectifs climatiques communs.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) «composant»: une petite partie

b) «composant»: une petite partie

d'une technologie «zéro net» qui est fabriquée et commercialisée par une entreprise à partir de matières transformées;

d'une technologie «zéro net» qui est fabriquée et commercialisée par une entreprise à partir de matières transformées *et de composants recyclés*;

Justification

Il est fondamental d'accélérer l'économie circulaire pour accroître la capacité des chaînes d'approvisionnement.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) «technologies "zéro net" innovantes»: des technologies qui relèvent de la définition des «technologies "zéro net"», à l'exception du fait qu'elles n'ont pas atteint un niveau de maturité technologique d'au moins 8, et qui comportent de véritables innovations qui ne sont pas actuellement disponibles sur le marché mais qui sont suffisamment avancées pour être testées dans un environnement contrôlé.

Amendement

c) «technologies "zéro net" innovantes»: des technologies qui relèvent de la définition des «technologies "zéro net"», à l'exception du fait qu'elles n'ont pas atteint un niveau de maturité technologique d'au moins 7, et qui comportent de véritables innovations qui ne sont pas actuellement disponibles sur le marché mais qui sont suffisamment avancées pour être testées dans un environnement contrôlé.

Justification

Réduit le niveau de maturité technologique de 8 à 7. La politique de l'innovation et de l'énergie doit mettre l'accent sur le développement et les investissements en phase de démarrage pour remplacer les aides d'État directes liées à la production.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'autorité nationale compétente veille à ce que les demandeurs aient un accès facilité à des informations et des procédures simples de résolution des litiges

Amendement

6. L'autorité nationale compétente veille à ce que les demandeurs aient un accès facilité à des informations et des procédures *claires et* simples de résolution

concernant la procédure d'octroi de permis et la délivrance de permis de construire et d'étendre des projets, y compris, le cas échéant, à des mécanismes alternatifs de règlement des litiges.

des litiges concernant la procédure d'octroi de permis et la délivrance de permis de construire et d'étendre des projets, y compris, le cas échéant, à des mécanismes alternatifs de règlement des litiges.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les services de soutien aux entreprises, y compris, mais sans s'y limiter, concernant la déclaration d'impôt sur les sociétés, la législation fiscale **locale** **et** le droit du travail.

Amendement

d) les services de soutien aux entreprises, y compris, mais sans s'y limiter, concernant la déclaration d'impôt sur les sociétés, la législation fiscale, le droit du travail, **la législation sur les aides d'État et la législation sur la concurrence nationaux, régionaux et locaux, ainsi que d'autres composantes législatives pertinentes.**

Amendement 27

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée conformément aux articles 5 à 9 de la directive 2011/92/UE, le promoteur de projet concerné demande un avis à l'autorité compétente visée à l'article 4 sur la portée et le niveau de détail des informations à inclure dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive. L'autorité nationale compétente veille à ce que l'avis visé au premier alinéa soit rendu dès que possible et dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date à laquelle le promoteur du projet a présenté sa demande.

Amendement

1. Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée conformément aux articles 5 à 9 de la directive 2011/92/UE, le promoteur de projet concerné demande un avis à l'autorité compétente visée à l'article 4 sur la portée et le niveau de détail des informations à inclure dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive. L'autorité nationale compétente veille à ce que l'avis visé au premier alinéa soit rendu dès que possible et dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date à laquelle le promoteur du projet a présenté sa demande **et à ce que le public concerné soit consulté conformément à**

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans le cadre de la procédure coordonnée visée au premier alinéa, l'autorité nationale compétente organise les différentes évaluations individuelles des incidences sur l'environnement d'un projet qui sont requises par la législation de l'Union applicable.

Amendement

Dans le cadre de la procédure coordonnée visée au premier alinéa, l'autorité nationale compétente organise, **conformément au principe de partenariat énoncé à l'article 8 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes**, les différentes évaluations individuelles des incidences sur l'environnement d'un projet qui sont requises par la législation de l'Union applicable.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité nationale compétente veille à ce que les autorités concernées rendent une conclusion motivée telle que visée à l'article 1, paragraphe 2, point g) iv), de la directive 2011/92/UE sur l'évaluation des incidences sur l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la réception de toutes les informations nécessaires recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 de ladite directive et de l'achèvement des consultations visées aux articles 6 et 7 de ladite directive.

Amendement

3. L'autorité nationale compétente veille à ce que les autorités concernées rendent une conclusion motivée telle que visée à l'article 1, paragraphe 2, point g) iv), de la directive 2011/92/UE sur l'évaluation des incidences sur l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la réception de toutes les informations nécessaires recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 de ladite directive, **ainsi que de la validation de leur qualité**, et de l'achèvement des consultations visées aux articles 6 et 7 de ladite directive.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Lorsqu’elles** élaborent des plans, y compris des plans **de zonage**, des **plans d’aménagement du territoire** et des **plans d’affectation des sols**, les autorités nationales, régionales et locales **y incluent, le cas échéant, des dispositions relatives au** développement de projets de production de technologies «zéro net», y compris des dispositions relatives aux projets stratégiques «zéro net». La priorité est accordée aux surfaces artificielles et bâties, aux sites industriels, aux friches industrielles et, le cas échéant, aux sites vierges non utilisables pour l’agriculture et la sylviculture.

Amendement

1. **Lorsqu’ils** élaborent des plans **nationaux et régionaux, ainsi que** des plans **d’action pour des stratégies en matière d’énergie durable et d’efficacité énergétique, les États membres assurent la coopération avec** les autorités nationales, régionales et locales, **conformément au principe de partenariat énoncé à l’article 8 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, afin de promouvoir le** développement de projets de production de technologies «zéro net», y compris des dispositions relatives aux projets stratégiques «zéro net». La priorité est accordée aux surfaces artificielles et bâties, aux sites industriels, aux friches industrielles et, le cas échéant, aux sites vierges non utilisables pour l’agriculture et la sylviculture **et qui ne sont pas classés Natura 2000.**

Amendement 31

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les plans contenant des dispositions relatives au développement de projets de production de technologie «zéro net», notamment de projets stratégiques de technologies «zéro net», sont soumis à une évaluation conformément à la directive 2001/42/CE et à l’article 6 de la directive 92/43/CEE, ils font l’objet d’une évaluation combinée. Le cas échéant, cette évaluation combinée examine également l’incidence sur les masses d’eau susceptibles d’être touchées et vérifie si le plan risque d’empêcher une masse d’eau d’atteindre un bon état ou un bon potentiel, s’il risque de provoquer une détérioration

Amendement

2. Lorsque les plans contenant des dispositions relatives au développement de projets de production de technologie «zéro net», notamment de projets stratégiques de technologies «zéro net», sont soumis à une évaluation conformément à la directive 2001/42/CE et à l’article 6 de la directive 92/43/CEE, ils font l’objet d’une évaluation combinée. Le cas échéant, cette évaluation combinée examine également l’incidence sur les masses d’eau susceptibles d’être touchées et vérifie si le plan risque d’empêcher une masse d’eau d’atteindre un bon état ou un bon potentiel, s’il risque de provoquer une détérioration

de l'état ou du potentiel visé à l'article 4 de la directive 2000/60/CE, ou s'il risque d'entraver le bon état ou le bon potentiel d'une masse d'eau. Le cas échéant, les États membres sont tenus d'évaluer les incidences des activités existantes et futures sur le milieu marin, y compris les interactions terre-mer, conformément à l'article 4 de la directive 2014/89/UE. L'évaluation combinée porte également sur ces incidences.

de l'état ou du potentiel visé à l'article 4 de la directive 2000/60/CE, ou s'il risque d'entraver le bon état ou le bon potentiel d'une masse d'eau. Le cas échéant, les États membres sont tenus d'évaluer les incidences des activités existantes et futures sur le milieu marin, y compris les interactions terre-mer, conformément à l'article 4 de la directive 2014/89/UE. L'évaluation combinée porte également sur ces incidences. ***La combinaison des évaluations au titre du présent paragraphe ne diminue ni ne compromet la qualité de l'une ou l'autre de ces évaluations.***

La Commission publie des lignes directrices sur la manière de combiner les évaluations visées au premier alinéa.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. À l'appui de la réalisation de l'autonomie stratégique, la Commission européenne élabore un plan d'action stratégique sur la manière dont la bioéconomie durable peut contribuer aux ambitions du règlement NZIA, y compris un programme stratégique pour les matériaux biosourcés dans l'Union; y sont décrits les matériaux nécessaires, leurs sources et les procédés de fabrication.

(Sera ajouté en tant que nouveau paragraphe.)

Justification

L'Union a besoin d'un ensemble diversifié de sources d'énergie différentes afin d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la politique climatique et en ce qui concerne le renforcement de l'autonomie stratégique. La bioéconomie joue un rôle crucial dans de nombreuses régions en raison de l'utilisation durable de leurs ressources naturelles pour atteindre les objectifs climatiques communs.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres reconnaissent en tant que projets stratégiques «zéro net» les projets qui visent à fabriquer des technologies figurant à l'annexe du présent règlement, qui sont situés dans l'Union, qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1 du présent règlement et qui remplissent au moins l'un des critères suivants:

Amendement

1. Les États membres, **en consultation avec les autorités régionales et locales**, reconnaissent en tant que projets stratégiques «zéro net» les projets qui visent à fabriquer des technologies figurant à l'annexe du présent règlement, qui sont situés dans l'Union, qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1 du présent règlement et qui remplissent au moins l'un des critères suivants:

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le projet de production de technologies «zéro net» contribue à la résilience technologique et industrielle du système énergétique de l'Union en augmentant la capacité de fabrication d'un composant ou d'une partie de la chaîne de valeur de la technologie «zéro net» pour laquelle l'Union dépend fortement des importations en provenance d'un seul pays tiers;

Amendement

a) le projet de production de technologies «zéro net» contribue à la résilience technologique et industrielle du système énergétique de l'Union en augmentant **de manière durable et stratégique** la capacité de fabrication d'un composant ou d'une partie de la chaîne de valeur de la technologie «zéro net» pour laquelle l'Union dépend fortement des importations en provenance d'un seul pays tiers;

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) il produit des technologies dont la durabilité et la performance sont améliorées;

Amendement

ii) il produit des technologies dont la durabilité et la performance sont **sensiblement** améliorées;

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) il met en place des mesures qui visent à attirer, à perfectionner ou permettre la reconversion de la main-d'œuvre nécessaire aux technologies «zéro net», notamment par l'apprentissage, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux;

Amendement

iii) il met en place des mesures qui visent à attirer, à perfectionner ou permettre la reconversion de la main-d'œuvre nécessaire aux technologies «zéro net», notamment par l'apprentissage, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux; ***il accorde une attention particulière à l'impact social, favorise l'inclusion, crée des emplois stables;***

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point b – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) il adopte des pratiques globales de fabrication circulaire à faible émission de carbone, notamment la récupération de la chaleur résiduelle.

Amendement

iv) il adopte des pratiques globales de fabrication circulaire à faible émission de carbone, notamment la récupération de la chaleur résiduelle, ***la valorisation des flux secondaires et l'utilisation rationnelle de l'eau.***

Justification

La valorisation des déchets est importante, tout comme l'utilisation rationnelle de l'eau, la valorisation des flux secondaires et d'autres encore.

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres reconnaissent comme projets stratégiques «zéro net» les projets de stockage de CO₂ qui remplissent les critères cumulatifs suivants:

Amendement

2. **Conformément au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060**, les États membres reconnaissent comme projets stratégiques «zéro net» **uniquement** les projets de stockage de CO₂ qui remplissent les critères cumulatifs suivants:

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les projets de production de technologies «zéro net» correspondant à une technologie figurant à l'annexe du présent règlement, qui sont situés dans les «régions moins développées et en transition» et dans les territoires relevant du Fonds pour une transition juste, et qui sont éligibles à un financement au titre des règles de la politique de cohésion, sont reconnus par les États membres comme étant des projets stratégiques «zéro net» au titre de l'article 11, paragraphe 3, à la demande du promoteur de projet, sans que celui-ci ne soit tenu de présenter une demande formelle au titre de l'article 11, paragraphe 2.

Amendement

3. **Seuls** les projets de production de technologies «zéro net» correspondant à une technologie figurant à l'annexe du présent règlement, qui sont situés dans les «régions moins développées et en transition» et dans les territoires relevant du Fonds pour une transition juste, et qui sont éligibles à un financement au titre des règles de la politique de cohésion, sont reconnus par les États membres comme étant des projets stratégiques «zéro net» au titre de l'article 11, paragraphe 3, à la demande du promoteur de projet, sans que celui-ci ne soit tenu de présenter une demande formelle au titre de l'article 11, paragraphe 2. **La Commission vérifie néanmoins l'adhésion aux technologies énumérées à l'annexe.**

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Seuils en matière d'aides d'État pour les États membres pour les investissements dans des projets «zéro net»

1. Afin de garantir le versement proportionnel des aides d'État par les différents États membres, la Commission détermine un seuil individuel pour les aides d'État par État membre qui reflète le montant moyen des investissements afin d'éviter de nouvelles divergences dans le développement des régions.

2. La Commission propose une méthode de calcul du seuil qui tienne compte des indicateurs d'une éventuelle répartition inégale des aides d'État entre les États membres, tels que les ressources financières, la part des industries et les données démographiques dans la moyenne de l'Union.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les demandes de reconnaissance de projets de production de technologies «zéro net» en tant que projets stratégiques «zéro net» sont présentées par le promoteur de projet à l'État membre concerné.

Amendement

1. Les demandes de reconnaissance de projets de production de technologies «zéro net» en tant que projets stratégiques «zéro net» sont présentées par le promoteur de projet à l'État membre concerné, **qui, dans le cas des projets de stockage du carbone, soumet tous les projets approuvés à la Commission pour confirmation.**

Amendement 42

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission **peut donner** son avis sur les projets approuvés. En cas de

Amendement

4. La Commission **donne** son avis sur les projets approuvés **par l'État membre.**

rejet de la demande par un État membre, le demandeur a le droit de présenter la demande à la Commission, qui l'évalue dans un délai de 20 jours ouvrables.

En cas de rejet de la demande par un État membre, le demandeur a le droit de présenter la demande à la Commission, qui l'évalue dans un délai de 20 jours ouvrables.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque la Commission ou un État membre constate qu'un projet stratégique «zéro net» a subi des modifications substantielles ou qu'il ne remplit plus les critères énoncés à l'article 10, paragraphes 1 ou 3, ou que la reconnaissance de ce projet était fondée sur une demande contenant des informations inexactes, le promoteur de projet concerné en est informé. Après avoir entendu le promoteur du projet, l'État membre peut abroger la décision accordant à un projet le statut de projet stratégique «zéro net».

Amendement

6. Lorsque la Commission ou un État membre constate qu'un projet stratégique «zéro net» a subi des modifications substantielles ou qu'il ne remplit plus les critères énoncés à l'article 10, paragraphes 1 ou 3, ou que la reconnaissance de ce projet était fondée sur une demande contenant des informations inexactes ***ou, à la suite d'une évaluation ex post de la Commission, qu'il ne contribue plus suffisamment à l'innovation et à l'augmentation de la capacités de production de technologies «zéro net»***, le promoteur de projet concerné en est informé. Après avoir entendu le promoteur du projet, l'État membre peut abroger la décision accordant à un projet le statut de projet stratégique «zéro net».

Amendement 44

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les projets qui ne sont plus reconnus en tant que projet stratégique «zéro net» perdent tous les droits liés à ce statut en vertu du présent règlement.

Amendement

7. Les projets qui ne sont plus reconnus en tant que projet stratégique «zéro net» ***visé au paragraphe 6*** perdent tous les droits liés à ce statut en vertu du présent règlement.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. La Commission met en place et tient à jour un registre ouvert des projets stratégiques «zéro net».

Amendement

8. ***Sur la base des données communiquées par les États membres***, la Commission met en place et tient à jour un registre ouvert des projets stratégiques «zéro net».

Amendement 46

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice des obligations prévues par le droit de l'Union, les États membres accordent aux projets stratégiques «zéro net» le plus haut statut national possible, lorsqu'un tel statut existe en droit national. Ces projets bénéficient du traitement qui en résulte dans les procédures d'octroi de permis, notamment dans les procédures d'évaluations environnementales et, si le droit national le prévoit, dans les procédures relatives à l'aménagement du territoire.

Amendement

2. Sans préjudice des obligations prévues par le droit de l'Union, les États membres accordent aux projets stratégiques «zéro net» le plus haut statut national possible, lorsqu'un tel statut existe en droit national. Ces projets bénéficient du traitement qui en résulte dans les procédures d'octroi de permis, notamment dans les procédures d'évaluations environnementales et, si le droit national le prévoit, dans les procédures relatives à l'aménagement du territoire. ***Les autorités nationales, régionales et locales coopèrent entre elles en ce qui concerne les procédures environnementales, l'aménagement du territoire et les autres obligations juridiques connexes.***

Amendement 47

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission et les États

Amendement

1. La Commission et les États

membres adoptent des mesures visant à accélérer et à attirer les investissements privés dans des projets stratégiques «zéro net». Ces mesures peuvent, sans préjudice de l'article 107 et de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, inclure la fourniture et la coordination d'un soutien aux projets stratégiques «zéro net» confrontés à des difficultés d'accès au financement.

membres adoptent des mesures visant à accélérer et à attirer les investissements privés dans des projets stratégiques «zéro net». Ces mesures peuvent, sans préjudice de l'article 107 et de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, inclure la fourniture et la coordination d'un soutien **administratif** aux projets stratégiques «zéro net» confrontés à des difficultés d'accès au financement.

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent apporter un soutien administratif aux projets stratégiques «zéro net» afin de faciliter leur mise en œuvre rapide et efficace, notamment en fournissant:

Amendement

2. Les États membres peuvent apporter un soutien administratif, **par l'intermédiaire des autorités compétentes**, aux projets stratégiques «zéro net» afin de faciliter leur mise en œuvre rapide et efficace, notamment en fournissant:

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une assistance aux promoteurs de projets afin d'accroître encore l'acceptation du projet par le public.

Amendement

b) une assistance aux promoteurs de projets afin d'accroître encore l'acceptation du projet par le public. **Le soutien doit porter sur les «régions moins développées et en transition» et sur les territoires relevant du Fonds pour une transition juste et éligibles à un financement au titre des règles de la politique de cohésion, en particulier les régions ultrapériphériques et les zones septentrionales à faible densité de population.**

Justification

Le soutien devrait être axé sur les régions qui en ont le plus besoin.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La plateforme «Europe zéro net» établie à l'article 28 examine les besoins financiers et les goulets d'étranglement des **projets** stratégiques «zéro net», ainsi que les bonnes pratiques éventuelles, en particulier pour développer les chaînes d'approvisionnement transfrontières de l'Union, notamment sur la base d'échanges réguliers avec les alliances industrielles concernées.

Amendement

1. La plateforme «Europe zéro net» établie à l'article 28 examine les besoins financiers et les goulets d'étranglement des **technologies** stratégiques «zéro net», ainsi que les bonnes pratiques éventuelles, en particulier pour développer les chaînes d'approvisionnement transfrontières de l'Union, notamment sur la base d'échanges réguliers avec les alliances industrielles concernées. .

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. À la demande du promoteur du projet stratégique «zéro net», la plateforme «Europe zéro net» examine et donne des conseils sur la manière dont le financement du projet peut être mené à bien, en tenant compte du financement déjà obtenu et en prenant au moins en considération les éléments suivants:

Amendement

2. À la demande **des régions, des municipalités ou** du promoteur du projet stratégique «zéro net», la plateforme «Europe zéro net» examine et donne des conseils sur la manière dont le financement du projet peut être mené à bien, en tenant compte du financement déjà obtenu et en prenant au moins en considération les éléments suivants:

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les autres sources de financement légalement reconnues prévues dans la législation des États membres.

Amendement 53

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La plateforme «Europe zéro net» propose la création d'un instrument de financement supplémentaire au niveau de l'Union européenne. Cet instrument apporte un soutien financier ambitieux et accéléré aux projets à grande échelle de technologies «zéro net», tant en termes de dépenses en capital que de dépenses opérationnelles pour l'ensemble des chaînes d'approvisionnement, afin de créer un environnement compétitif et attrayant dans l'Union européenne et des conditions de concurrence loyale avec les pays tiers.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

***Gains nets de parts de projet «zéro net»
Les municipalités qui ont des projets stratégiques «zéro net» situés dans leurs régions administratives peuvent devenir actionnaires en fonction de la valeur du marché et du montant des investissements reçus, sans préjudice des dispositions de droit en matière d'aides d'État.***

Amendement 55

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) mettent à la disposition du public des données sur les zones où les sites de stockage de CO₂ peuvent être autorisés sur leur territoire; et

Amendement

a) mettent à la disposition du public des données sur les zones où les sites de stockage de CO₂ peuvent être autorisés sur leur territoire; et ***Sur la base des données fournies par les États membres, un registre en ligne des sites de stockage de CO₂ sera géré par la Commission.***

Amendement 56

Proposition de règlement Article 19 – titre

Texte proposé par la Commission

Contribution à la durabilité et à la résilience dans les procédures de passation de marchés publics

Amendement

Contribution à la durabilité, ***à la qualité de l'emploi***, et à la résilience ***et développement régional*** dans les procédures de passation de marchés publics

Amendement 57

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans le cadre d'une procédure de passation de marché public, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices fondent l'attribution des marchés relatifs aux technologies «zéro net» figurant à l'annexe sur l'offre économiquement la plus avantageuse, qui présente le meilleur rapport qualité/prix et qui indique ***au moins*** la contribution de l'offre ***en matière de durabilité et*** de résilience, conformément aux directives 2014/23/UE, 2014/24/UE ou 2014/25/UE et à la

Amendement

1. Dans le cadre d'une procédure de passation de marché public, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices fondent l'attribution des marchés relatifs aux technologies «zéro net» figurant à l'annexe sur l'offre économiquement la plus avantageuse, qui présente le meilleur rapport qualité/prix et qui indique la contribution de l'offre ***à la durabilité, à la qualité de l'emploi, à la résilience et au développement régional***, conformément aux directives 2014/23/UE, 2014/24/UE ou

législation sectorielle applicable, ainsi qu'aux engagements internationaux de l'Union, y compris l'AMP et d'autres accords internationaux auxquels l'Union est liée.

2014/25/UE et à la législation sectorielle applicable, ainsi qu'aux engagements internationaux de l'Union, y compris l'AMP et d'autres accords internationaux auxquels l'Union est liée.

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La contribution de l'offre à la durabilité **et** à la résilience est déterminée par les critères cumulatifs suivants, qui sont objectifs, transparents et non discriminatoires:

Amendement

2. La contribution de l'offre à la durabilité, **à la qualité de l'emploi**, à la résilience **et au développement régional** est déterminée par les critères cumulatifs suivants, qui sont objectifs, transparents, **inclusifs** et non discriminatoires:

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le cas échéant, la contribution de l'offre à l'intégration du système énergétique;

Amendement

c) le cas échéant, la contribution de l'offre à l'intégration du système énergétique, **à la cohésion territoriale, à la création d'emplois et à l'égalité des chances**;

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices accordent à la contribution de l'offre en matière de durabilité et de résilience une pondération comprise entre 15 % et 30 % des critères d'attribution, sans préjudice de

Amendement

3. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices accordent à la contribution de l'offre en matière de durabilité et de résilience une pondération comprise entre 15 % et 30 % des critères d'attribution, sans préjudice de

l'application de l'article 41, paragraphe 3, de la directive 2014/23/UE, de l'article 67, paragraphe 5, de la directive 2014/24/UE ou de l'article 82, paragraphe 5, de la directive 2014/25/UE, pour l'attribution d'une pondération plus élevée aux critères visés au paragraphe 2, points a) et b).

l'application de l'article 41, paragraphe 3, de la directive 2014/23/UE, de l'article 67, paragraphe 5, de **l'article 36 de** la directive 2014/24/UE ou de l'article 82, paragraphe 5, de la directive 2014/25/UE, pour l'attribution d'une pondération plus élevée aux critères visés au paragraphe 2, points a) et b).

Amendement 61

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de l'article 4 de la directive (UE) 2018/2001 et des articles 107 et 108 du traité, ainsi que des engagements internationaux de l'Union, notamment de l'AMP et des autres accords internationaux liant l'Union, les États membres, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public évaluent la contribution à la durabilité et à la résilience visée à l'article 19, paragraphe 2, du présent règlement lors de l'élaboration des critères utilisés classer les offres dans le cadre d'enchères, dont l'objectif est de soutenir la production ou la consommation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/2001.

Amendement

1. Sans préjudice de l'article 4 de la directive (UE) 2018/2001 et des articles 107 et 108 du traité, ainsi que des engagements internationaux de l'Union, notamment de l'AMP et des autres accords internationaux liant l'Union, les États membres, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public évaluent la contribution à la durabilité et à la résilience visée à l'article 19, paragraphe 2, du présent règlement lors de l'élaboration des critères utilisés classer les offres dans le cadre d'enchères, dont l'objectif est de soutenir la production ou la consommation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/2001. ***Les États membres peuvent accorder la priorité au financement public, y compris les fonds européens, des entités qui contribuent à l'objectif «zéro net» figurant en annexe.***

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission soutient, y compris par la mise à disposition de fonds d’amorçage, la création d’académies européennes de l’industrie «zéro net», **dont les objectifs sont** les suivants:

Amendement

1. La Commission soutient, y compris par la mise à disposition de fonds d’amorçage, la création d’académies européennes de l’industrie «zéro net», **en accordant la priorité aux régions en transition et aux régions moins développées**. Les **académies se fixent les objectifs** suivants:

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) élaborer des programmes d’apprentissage, des contenus et du matériel d’apprentissage et de formation pour la formation et l’enseignement relatifs au développement, à la production, à l’installation, à la mise en service, à l’exploitation, à l’entretien et au recyclage de technologies «zéro net» et des matières premières, ainsi que soutenir les capacités des autorités publiques compétentes pour délivrer les permis et les autorisations visés au chapitre II et les pouvoirs adjudicateurs visés au chapitre IV du présent règlement;

Amendement

a) élaborer des programmes d’apprentissage, des contenus et du matériel d’apprentissage et de formation pour la formation et l’enseignement relatifs au développement, à la production, à l’installation, à la mise en service, à l’exploitation, à l’entretien et au recyclage de technologies «zéro net» et des matières premières, ainsi que soutenir les capacités des autorités publiques compétentes pour délivrer les permis et les autorisations visés au chapitre II et les pouvoirs adjudicateurs visés au chapitre IV du présent règlement;
La Commission associe des acteurs possédant une expérience avérée dans le développement de contenus éducatifs, ainsi que des entreprises ou des consortiums d’entreprises qui mettent au point un projet technologique ou un projet stratégique contribuant à l’objectif «zéro net».

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) permettre et promouvoir l'utilisation de programmes, contenus et matériels d'apprentissage par les prestataires d'enseignement et de formation dans les États membres, notamment via la formation des formateurs, et mettre au point des mécanismes visant à garantir la qualité de la formation proposée par les prestataires d'enseignement et de formation dans les États membres sur la base des programmes, contenus et matériels d'apprentissage susmentionnés;

Amendement

b) permettre et promouvoir l'utilisation de programmes, contenus et matériels d'apprentissage par les prestataires d'enseignement et de formation dans les États membres, notamment via la formation des formateurs, et mettre au point des mécanismes visant à garantir la qualité ***et un suivi adéquat, par les autorités nationales et régionales compétentes***, de la formation proposée par les prestataires d'enseignement et de formation dans les États membres sur la base des programmes, contenus et matériels d'apprentissage susmentionnés, ***en s'appuyant sur les bonnes pratiques déjà en place dans les États membres***;

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) élaborer et déployer des diplômes, y compris des microcertifications, afin de faciliter la transparence des compétences acquises et d'améliorer la transférabilité entre les emplois et la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre, et promouvoir l'adéquation avec les emplois pertinents au moyen d'outils tels que le réseau européen des services de l'emploi (EURES) et EURAXESS.

Amendement

c) élaborer et déployer des diplômes, y compris des microcertifications, afin de faciliter la transparence des compétences acquises et d'améliorer la transférabilité entre les emplois et la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre, et promouvoir ***l'égalité des chances et une plus grande participation des chômeurs de longue durée et des groupes socialement défavorisés, ainsi que*** l'adéquation avec les emplois pertinents au moyen d'outils tels que le réseau européen des services de l'emploi (EURES) et EURAXESS.

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Afin de recenser les régions ayant un besoin particulier d'académies européennes «zéro net», les États membres évaluent le nombre de candidatures et de projets stratégiques «zéro net» réalisés au niveau NUTS 2 et évaluent, en coordination avec la plateforme «Europe zéro net» conformément à l'article 28, paragraphe 4 quinquies, la mise en place de leurs académies «zéro net» dans ces régions.

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Au plus tard le 31 décembre 2024 et tous les deux ans par la suite, les États membres déterminent si les programmes d'apprentissage élaborés par les académies européennes de l'industrie «zéro net» présentent un niveau équivalent aux qualifications spécifiques requises par l'État membre d'accueil en vue d'accéder à des activités réglementées dans le cadre d'une profession présentant un intérêt particulier pour l'industrie «zéro net». Les États membres veillent à ce que les résultats des évaluations soient rendus publics et facilement accessibles en ligne.

1. Au plus tard le 31 décembre 2024 et tous les deux ans par la suite, les États membres, ***en consultation avec les prestataires d'enseignement et de formation, les partenaires sociaux et les industries qui contribuent aux objectifs «zéro net»***, déterminent si les programmes d'apprentissage élaborés par les académies européennes de l'industrie «zéro net» présentent un niveau équivalent aux qualifications spécifiques requises par l'État membre d'accueil en vue d'accéder à des activités réglementées dans le cadre d'une profession présentant un intérêt particulier pour l'industrie «zéro net». Les États membres veillent à ce que les résultats des évaluations soient rendus publics et facilement accessibles en ligne ***pour toutes les parties prenantes concernées.***

Amendement 68

Proposition de règlement Article 25 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) en facilitant l'élaboration de profils professionnels européens consistant en un ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et de compétences pour les professions clés dans le domaine des technologies «zéro net», s'appuyant notamment sur les programmes d'apprentissage élaborés par les académies européennes de l'industrie «zéro net» et, le cas échéant, en utilisant la terminologie fournie par la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO) afin de faciliter la transparence et la mobilité entre les emplois et au-delà des frontières du marché intérieur;

Amendement

5) en facilitant l'élaboration de **normes et de** profils professionnels européens consistant en un ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et de compétences pour les professions clés dans le domaine des technologies «zéro net», s'appuyant notamment sur les programmes d'apprentissage élaborés par les académies européennes de l'industrie «zéro net» et, le cas échéant, en utilisant la terminologie fournie par la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO) afin de faciliter la transparence et la mobilité entre les emplois et au-delà des frontières du marché intérieur;

Amendement 69

Proposition de règlement Article 25 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

6) en favorisant des conditions de travail adéquates dans les emplois des industries de technologie «zéro net», en encourageant l'activité des jeunes, des femmes et des personnes âgées sur le marché du travail pour les industries de technologie «zéro net» et en promouvant le caractère attractif des emplois pour les travailleurs qualifiés de pays tiers, pour parvenir ainsi à une plus grande diversification de la main-d'œuvre;

Amendement

6) en favorisant des conditions de travail adéquates dans les emplois des industries de technologie «zéro net», en encourageant l'activité des jeunes, des femmes et des personnes âgées, **des groupes socialement vulnérables et des chômeurs de longue durée** sur le marché du travail pour les industries de technologie «zéro net» et en promouvant le caractère attractif des emplois pour les travailleurs qualifiés de pays tiers, pour parvenir ainsi à une plus grande diversification de la main-d'œuvre;

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ils organisent des activités de sensibilisation sur la participation des petites et moyennes entreprises aux bacs à sable réglementaires;

Amendement

b) ils organisent des activités ***d'information et*** de sensibilisation sur la participation des petites et moyennes entreprises aux bacs à sable réglementaires;

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. La Commission et les États membres peuvent se coordonner au sein de la plateforme pour les partenariats industriels «zéro net» et peuvent aussi se coordonner avec les pays tiers concernés afin d'encourager l'adoption de technologies «zéro net» à l'échelle mondiale et de soutenir le rôle des capacités industrielles de l'Union en matière de préparation de la transition mondiale vers une énergie propre, conformément aux objectifs généraux du présent règlement découlant de l'article 1^{er} du présent règlement. La plateforme ***peut discuter*** périodiquement:

Amendement

4. La Commission et les États membres peuvent se coordonner au sein de la plateforme pour les partenariats industriels «zéro net» et peuvent aussi se coordonner avec les pays tiers concernés afin d'encourager l'adoption de technologies «zéro net» à l'échelle mondiale et de soutenir le rôle des capacités industrielles de l'Union en matière de préparation de la transition mondiale vers une énergie propre, conformément aux objectifs généraux du présent règlement découlant de l'article 1^{er} du présent règlement. La plateforme ***discute*** périodiquement:

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) de la manière d'aider les États membres à améliorer le développement de leurs régions au niveau NUTS 2 en évaluant les projets qui ne sont plus considérés comme des projets stratégiques «zéro net» au sens de l'article 11, paragraphe 7, afin de recenser les goulets d'étranglement et les difficultés, de mettre en place des structures plus résilientes et plus durables et d'attirer de nouveaux

projets dans la région.

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La plateforme invite des représentants du Parlement européen à assister, en qualité d'observateurs, à ses réunions, y compris à celles des sous-groupes permanents ou temporaires visés au paragraphe 6.

Amendement

7. La plateforme invite des représentants du Parlement européen, **du Comité européen des régions et du Comité économique et social européen** à assister, en qualité d'observateurs, à ses réunions, y compris à celles des sous-groupes permanents ou temporaires visés au paragraphe 6. **La plateforme présente aux commissions compétentes du Parlement européen un rapport annuel d'activité.**

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. **Le cas échéant**, la plateforme ou la Commission peut inviter des experts et d'autres tiers à participer aux réunions de la plateforme et des sous-groupes ou à fournir des observations écrites.

Amendement

8. La plateforme ou la Commission peut **régulièrement** inviter des **partenaires sociaux et des organisations de la société civile, ainsi que** des experts et d'autres tiers à participer aux réunions de la plateforme et des sous-groupes ou à fournir des observations écrites.

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le ... [trois ans après la date d'application du présent règlement], et tous les trois ans par la suite, la Commission procède à une évaluation de celui-ci et présente un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité

Amendement

1. Au plus tard le ... [trois ans après la date d'application du présent règlement], et tous les trois ans par la suite, la Commission procède à une évaluation de celui-ci et présente un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité

économique et social européen.

économique et social européen, *ainsi qu'au Comité européen des régions.*

Amendement 76

Proposition de règlement
Annexe I – sous-titre 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Technologies stratégiques «zéro net»

Technologies stratégiques «zéro net»

Tableau:

- 1. Technologies solaires photovoltaïques et solaires thermiques**
- 2. Technologies éoliennes terrestres et renouvelables en mer**
- 3. Technologies de batterie/de stockage**
- 4. Pompes à chaleur et technologies géothermiques**
- 5. Électrolyseurs et piles à combustible**
- 6. Technologies durables de biogaz/biométhane**
- 7. Technologies de captage, de stockage (CCS / BECCS) et d'utilisation du carbone (CUC)**
- 8. Technologies des réseaux**
- 9. Technologies bioénergétiques renouvelables**
- 10. Technologies nucléaires**
- 11. Technologies de fusion énergétique (Complète la liste initiale de l'annexe.)**

Justification

Élargit la liste des technologies stratégiques afin de tenir compte des spécificités régionales de la production, des ressources et des infrastructures énergétiques.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Mise en place d'un cadre de mesures visant à renforcer l'écosystème européen de fabrication de produits technologiques à émissions nulles (règlement pour une industrie à zéro émission nette)
Références	COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 8.5.2023
Avis émis par Date de l'annonce en séance	REGI 8.5.2023
Commissions associées - date de l'annonce en séance	15.6.2023
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Niklas Nienass 22.3.2023
Examen en commission	25.5.2023
Date de l'adoption	20.9.2023
Résultat du vote final	+: 26 -: 2 0: 5
Membres présents au moment du vote final	Matteo Adinolfi, François Alfonsi, Pascal Arimont, Adrian-Dragoş Benea, Isabel Benjumea Benjumea, Erik Bergkvist, Franc Bogovič, Vlad-Marius Botoş, Rosa D'Amato, Mircea-Gheorghe Hava, Manolis Kefalogiannis, Ondřej Knotek, Elżbieta Kruk, Cristina Maestre Martín De Almagro, Alin Mituţa, Dan-Ştefan Motreanu, Andželika Anna Mozdżanowska, Denis Nesci, Niklas Nienass, Younous Omarjee, Alessandro Panza, Marcos Ros Sempere, André Rougé, Susana Solís Pérez
Suppléants présents au moment du vote final	Daniel Buda, Carlos Coelho, Ciarán Cuffe, Hannes Heide, Rovana Plumb, Peter Pollák, Bronis Ropė
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Krzysztof Hetman, Elsi Katainen

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

26	+
PPE	Pascal Arimont, Isabel Benjumea Benjumea, Franc Bogovič, Daniel Buda, Carlos Coelho, Mircea-Gheorghe Hava, Krzysztof Hetman, Manolis Kefalogiannis, Dan-Ștefan Motreanu, Peter Pollák
Renew	Vlad-Marius Botoș, Elsi Katainen, Ondřej Knotek, Alin Mituța, Susana Solís Pérez
S&D	Adrian-Dragoș Benea, Erik Bergkvist, Hannes Heide, Cristina Maestre Martín De Almagro, Rovana Plumb, Marcos Ros Sempere
Verts/ALE	François Alfonsi, Ciarán Cuffe, Rosa D'Amato, Niklas Nienass, Bronis Ropė

2	-
ID	Matteo Adinolfi, Alessandro Panza

5	0
ECR	Elżbieta Kruk, Andżelika Anna Możdżanowska, Denis Nesci
ID	André Rougé
The Left	Younous Omarjee

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention